

# Repenser la mondialisation – vers un droit de vigilance européen ?

La crise sanitaire du Covid-19 a ravivé le débat sur un nouveau modèle de mondialisation, plus durable, éthique et résilient.

Dans ce contexte, de nouvelles réglementations visant à renforcer et davantage responsabiliser les entreprises européennes pour le respect des droits humains et de standards environnementaux élevés tout au long de la chaîne internationale de création de valeur sont sur le point d'être adoptées.

La France a eu un rôle de précurseur en adoptant, à la suite de l'effondrement meurtrier, en 2013, de l'immeuble Rana Plaza au Bangladesh, la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et des entreprises donneuses d'ordre.

Codifiée aux articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du Code de commerce, elle prévoit l'obligation à la charge des multinationales françaises d'identifier et de prévenir les risques d'atteinte aux droits humains, sociaux et environnementaux liés tant à leur activité propre qu'aux activités de leurs fournisseurs et sous-traitants en cas de relation commerciale établie, de documenter les plans de vigilance et les mesures mises en œuvre et d'instaurer des mécanismes d'alerte et de signalement, sous peine d'injonctions judiciaires pouvant être assorties d'astreinte, à la demande de toute personne « justifiant d'un intérêt à agir », et sous peine d'engager leur responsabilité civile.

La loi de vigilance française s'applique à toute société qui emploie, dans les sociétés du groupe ayant leur siège en France, au moins 5.000 salariés, ou au moins 10.000 salariés mondialement.

Elle a inspiré un projet de loi allemande sur l'obligation de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement (*Entwurf eines Gesetzes über die unternehmerischen Sorgfaltspflichten in Lieferketten*) présentée le 22 avril 2021 au Bundestag.

Sur plusieurs points, ce projet, très détaillé, va plus loin que la loi française :

Son seuil d'application est inférieur puisqu'elle s'appliquera, dès 2023, aux entreprises ayant leur établissement principal ou siège social en Allemagne et employant au moins 3.000 salariés, ce seuil passant à 1.000 salariés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

L'entreprise devra conduire une analyse des risques et établir un plan de vigilance et de prévention des risques se situant dans sa propre sphère d'activité ainsi qu'auprès de ses fournisseurs « directs ». Si elle constate la violation, survenue ou imminente, d'un droit protégé au sens de la loi, elle devra agir immédiatement afin de la « prévenir, faire cesser ou minimiser ». Dans l'hypothèse d'une violation « très grave », son obligation peut aller jusqu'à la rupture des relations commerciales avec le cocontractant concerné.

L'analyse des risques et l'établissement d'un plan de vigilance aux fins de prévenir et minimiser les violations des droits

protégés par un fournisseur « indirect » ne deviennent en revanche obligatoires qu'à partir du moment où l'entreprise est concrètement informée d'une éventuelle violation.

Contrairement à la loi française, pour laquelle le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 23 mars 2017, avait censuré des dispositions équivalentes faute de précision suffisante notamment quant aux termes caractérisant le manquement reproché, le projet allemand prévoit la possibilité de sanctionner des manquements par des amendes allant jusqu'à 800.000 € ou, si l'entreprise réalise un chiffre d'affaires moyen annuel de plus de 400.000 €, jusqu'à 2 % de ce chiffre. Le chiffre d'affaires est compris comme le chiffre réalisé mondialement, si les entités concernées « opèrent comme une unité économique ».

Le projet devait être soumis au vote du Bundestag le 20 mai 2021 mais a été retiré de l'ordre du jour, les auditions au sein de la Commission des Affaires Sociales ayant laissé subsister des points faisant débat. Il s'agirait plus précisément des conditions dans lesquelles la responsabilité civile de l'entreprise serait susceptible d'être engagée par

les victimes étrangères de violations de droits « exceptionnellement importants ». Il est prévu que les actions judiciaires soient facilitées en permettant la représentation des victimes, devant les juridictions allemandes, par des syndicats ou organisations non-gouvernementales. Le projet questionne toutefois à tout le moins par son imprécision quant à la nature des violations pouvant donner lieu à indemnisation et quant à la loi applicable.

Les élections législatives ayant lieu le 26 septembre 2021 en Allemagne, le projet de loi revu sur les points en suspens

devrait être soumis au vote du Parlement avant la pause estivale.

Il reste à savoir si des adaptations seront nécessaires, aussi bien en France qu'en Allemagne, lorsque le législateur européen adoptera une Directive d'harmonisation telle que proposée par le Parlement Européen dans sa résolution du 10 mars 2021 « contenant des recommandations à la Commission sur le devoir de vigilance et la responsabilité des entreprises ». Ces recommandations sont en effet encore plus ambitieuses, et ce notamment en ce qu'elles visent à inclure aussi certaines petites et moyennes entreprises ainsi que des entreprises non établies sur le territoire de l'Union mais y exerçant leur activité en vendant des marchandises ou en fournissant des services. Elles proposent en outre d'instaurer une présomption, certes réfragable mais renversant tout de même la charge de la preuve, de responsabilité civile pesant sur ces entreprises.



**Veruschka MÖLLER**  
Avocate au Barreau de Paris

